MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
Monsieur Patrick CRAHAY
Directeur à la Direction des Monuments et des Sites – A.A.T.L.
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 – BRUXELLES

V/Réf : 2043-0777
N/Réf : AVL/CC/BXL-2.400/s.381/OE
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Concerne : BRUXELLES. Square Marie-Louise, 58-61 / rue Boduognat, 12 - 13. Institut Chirurgical de Bruxelles. Proposition de classement comme monument de certaines parties du bâtiment de l'architecte Antoine Pompe (1925). Demande du propriétaire.
(*Dossier traité par Mme Fr. Cordier)*

En réponse à votre courrier du 8 novembre sous référence, réceptionné le 16 novembre 2005, et conformément à l'article 210, § 2, 3° du COBAT nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 7 décembre 2005, notre Assemblée s'est prononcée favorablement sur la protection légale du bien susmentionné, mais demande que la portée de cette protection soit étendue, comme précisé ci-dessous.

La demande de classement est introduite par le propriétaire et est consécutive à la proposition de classement émise par la CRMS en date du 17/06/2005. Cette proposition de la Commission faisait suite à une visite des lieux (le 04/01/2005) qui avait permis d'évaluer la valeur patrimoniale exceptionnelle des différents éléments constitutifs du bien concerné et avait abouti à une demande de protection portant sur la totalité du bien.

La Commission se réjouit donc de voir que sa proposition est aujourd'hui relayée par une demande de protection émanant du propriétaire et elle souscrit pleinement à la proposition de classement qu'il soumet à examen. Elle estime cependant que la portée du classement qu'il propose est trop limitée en regard du caractère remarquable du bien et elle souhaiterait voir celle-ci élargie à d'autres éléments, voire à la totalité du bien. Elle rappelle, à ce titre, qu'un témoin de l'architecture hospitalière de cette qualité, de cette époque et dans cet état de conservation est rarissime !

Par conséquent, la Commission estime qu'en plus des façades, toitures et structures portantes du bâtiment, l'intérieur présente des caractéristiques rares ou spécifiques à sa typologie qu'il serait très regrettable de voir disparaître et qu'il conviendrait dès lors de protéger pour garantir leur maintien.

Il en va ainsi de la finition de toutes les pièces, dotées notamment aux plafonds, aux plinthes, etc., de doucines (angles arrondis répondant aux normes d'hygiène hospitalière).

De nombreuses pièces possèdent également du mobilier intégré, des placards, portes et revêtements de sols intéressants qu'il serait préjudiciable, pour la valeur patrimoniale du bâtiment, de voir disparaître et dont la protection devrait, par conséquent, également être envisagée.

D'autre part, une des salles d'opération est particulièrement bien conservée. Elle possède toujours son sol en granito ainsi que ses doubles châssis métalliques d'origine, dotés de verres dépolis, qui diffusent une luminosité remarquable, à la fois douce et généreuse. Le caractère exceptionnel de cet espace et son bon état de conservation mériterait qu'il soit intégralement classé.

Enfin, le bâtiment se démarque également par une série de dispositifs techniques remarquables et par le souci d'apporter des solutions esthétiques aux impératifs fonctionnels. Le système de ventilation entre les niveaux répond aux théories d'hygiène de l'époque mais diffère de la disposition verticale habituelle, telle qu'on la rencontre à l'hôpital Brugmann, au collège Saint-Michel ou à la clinique du Dr Van Neck, et qui loge le système dans les murs et non dans les sols comme dans le cas présent. La Commission demande dès lors que le classement des structures portantes intérieures du bâtiment inclue explicitement la protection de ce système de ventilation, à la fois particulier, habile et rare.

En regard de ces éléments, la Commission encourage le propriétaire à envisager le classement pour totalité du bien, comme monument tant en raison de son intérêt historique (histoire hospitalière) que technique (système de ventilation entre doubles dalles de sol) et architectural (expression, qualités spatiales, insertion dans la ville, etc.). Si le classement de la totalité n'était pas envisageable dans le cadre de la réaffectation du bien, elle demande tout au moins que les éléments cités ci-dessus, à savoir, la décoration intérieure (doucines, sols en granito, mobilier intégré), la salle d'opération la mieux conservée et le système d'aération du bâtiment soient inscrits au classement.

En outre, la Commission réitère sa demande de prévoir une zone de protection autour du bien à classer. Elle rappelle, à ce titre, que le bâtiment du square Marie-Louise, situé à l'arrière de l'aile Pompe et dû à l'architecte H. Van Massenhove (1892), fait partie du même complexe hospitalier et participe à la cohérence urbanistique du square. Elle préconise, à ce titre, de l'intégrer dans la zone de protection. Celle-ci devrait également englober la majeure partie de la rue Boduognat et au minimum les constructions situées de part de d'autre du bâtiment de Pompe, sur lesquelles s'ouvrent ses façades latérales.

La Commission demande à la Cellule protection de la DMS de bien vouloir prendre en charge l'élaboration du dossier de classement ainsi que la délimitation précise de la zone de protection dudit bien, tenant compte de ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

C.c. : Cabinet du Secrétaire d'Etat Emir Kir en charge de la protection du patrimoine.